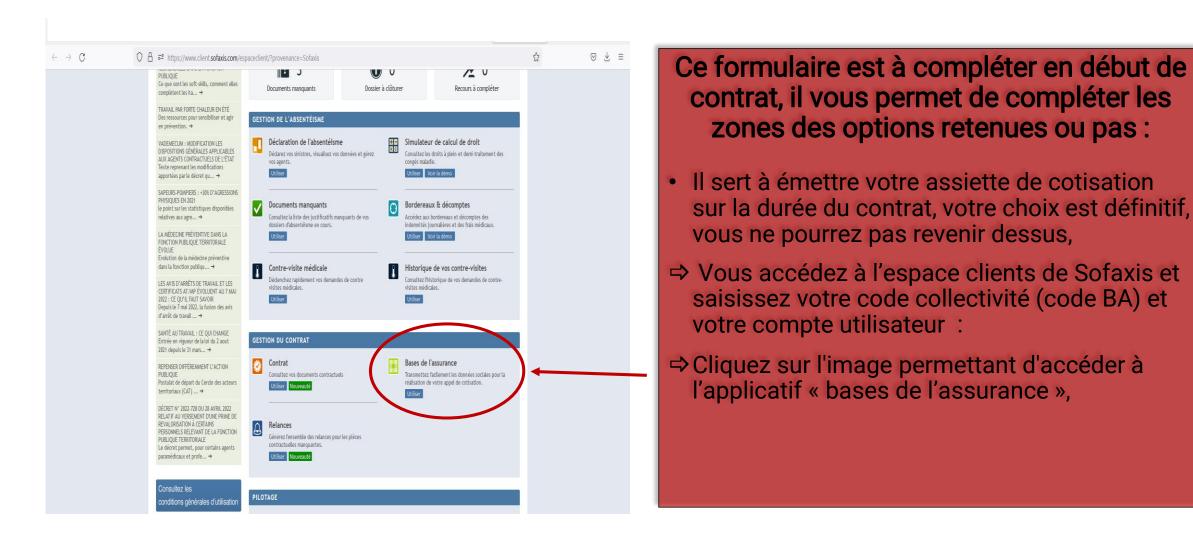
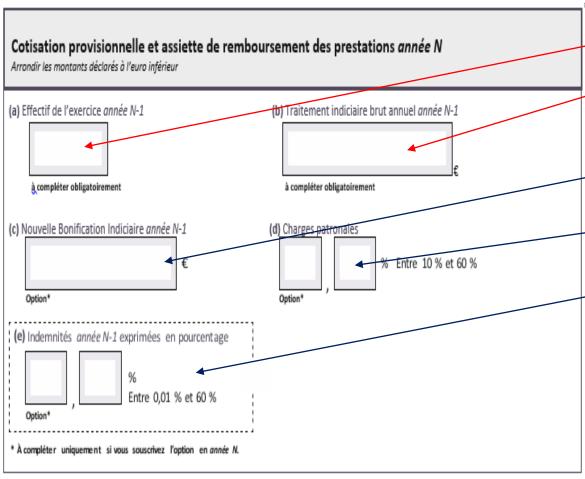
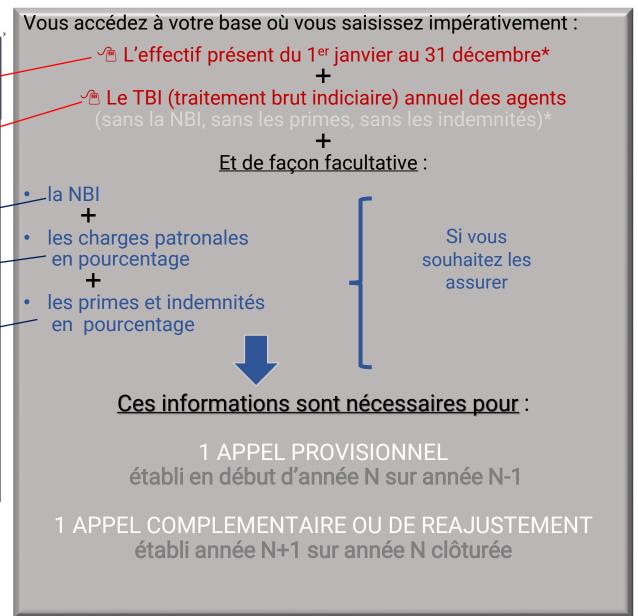
# L'assiette de cotisation à renseigner en début de contrat



# L'assiette de cotisation à renseigner en début de contrat



Un manuel d'utilisation est à votre disposition sur l'applicatif via l'onglet « Aide » ainsi qu'une note explicative.



Vous cliquez sur « base de l'assurance » afin d'avoir accès à la base et de pouvoir la renseigner.

## Les éléments obligatoires à renseigner :

#### ⇒ \* Effectif de l'exercice 2021 :

Le nombre total d'agents par catégorie (CNRACL ou IRCANTEC) rémunérés au cours de l'exercice considéré, y compris les agents ayant quitté votre collectivité ou ceux qui l'ont intégrée en cours d'année.

#### ⇒ \* Traitement indiciaire brut annuel:

Le traitement de base indiciaire brut annuel (correspondant à l'indice majoré) payé à l'ensemble des agents de la catégorie concernée (CNRACL ou IRCANTEC).

Pour rappel, le total de la colonne "traitement de base annuel" de **la liste nominative** des agents à compléter, doit correspondre au montant du traitement de base indiciaire brut annuel de l'exercice, **sans la NBI,** indiqué par vous sur la base.

Rappel: ATTENTION ne pas calculer la NBI avec le traitement de base

## ⇒ Les éléments optionnels :

\* Nouvelle Bonification Indiciaire : si et seulement si votre collectivité l'assure (si c'est le cas, un encadré est prévu à cet effet) : indiquer le montant de la Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) versé au cours de l'exercice considéré.

### \* Les indemnités:

Si vous avez choisi cette option, elles sont exprimées en % (du traitement indiciaire annuel), vous n'avez rien à renseigner, ce taux ayant été indiqué par vous, sur la base « assiette de cotisation », que vous avez complétée en début de contrat, soit le 1er janvier 2020, il est figé pour toute la durée du contrat.

### \* Les charges patronales :

Si vous avez choisi cette option, le taux est déjà pré-rempli, elles sont exprimées en % (du traitement indiciaire annuel), vous n'avez donc pas à le renseigner, ayant été indiqué par vous, sur la base « assiette de cotisation », que vous avez complétée en début de contrat, soit le 1er janvier 2020, il est figé pour pour toute la durée du contrat.